

[REDACTED]

n° 13.310/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

En séance du 2 décembre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de la plainte introduite contre votre compagnie d'assurances, du fait de l'envoi à des firmes établies en région de langue néerlandaise, en l'occurrence ESSO N.V. à Anvers, de "cartes vertes" bilingues, concernant les assurances automobiles couvrant la responsabilité civile.

La C.P.C.L. attire votre attention sur le fait qu'à l'article 1 de son avis n° 13.023/II/P du 19 février 1981 elle a, à l'unanimité des voix, émis l'avis que les compagnies d'assurances agréées, ont été chargées d'une mission par le Pouvoir Public, à savoir d'assurer des véhicules automoteurs afin de couvrir la responsabilité civile et donc également de délivrer une preuve de l'existence de cette assurance (carte verte), et qu'elles doivent être considérées, pour l'exécution de cette tâche, comme un service au sens de l'article 1, § 1, 2° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.)

./.

Dans l'article 2 de cet avis, la C.P.C.L. a affirmé que les compagnies d'assurances agréées, sont à assimiler, pour l'exécution de cette tâche, à des services centraux ou d'exécution avec siège à Bruxelles-Capitale et qu'étant donné que la carte d'assurance à délivrer est un certificat au sens des L.L.C., elle doit être établie, selon l'article 42 des L.L.C., dans la langue dont le particulier intéressé demande l'emploi. Pour un habitant néerlandophone de la région homogène de langue néerlandaise, la compagnie doit dès lors délivrer une preuve établie en néerlandais, de la conclusion de l'assurance automobile.

La C.P.C.L. souligne que cet avis a été notifié notamment à M. le Ministre des Affaires économiques, lequel a signalé le 17.9.82 à la C.P.C.L. que cet avis a été communiqué avec les directives nécessaires concernant sa mise en application, à l'Office de Contrôle des Assurances et aux associations professionnelles des Compagnies d'assurances, afin de le faire respecter lors de la remise de cartes vertes.

La C.P.C.L. estime qu'en ce qui concerne la S.A. ESSO, celle-ci n'étant pas un particulier, le libre choix des langues n'est pas d'application, conformément aux dispositions coordonnées des articles 41, § 2 et 42 des L.L.C.

La C.P.C.L. confirme son avis n° 13.023/II/P du 19 février 1981 et vous prie de remettre, conformément aux directives du Ministre des Affaires économiques, une carte verte établie en néerlandais, aux néerlandophones ayant conclu une assurance automobile obligatoire auprès de votre compagnie.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

La C.P.C.L. vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis (cfr. art. 61, § 3 des L.L.C.).

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

